



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2023-066

PUBLIÉ LE 29 MARS 2023

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Pôle pilotage et ressources

- 74-2023-03-22-00007 - DDFIP/Division stratégie et relation usager/arrêté 2023-0010 portant mise à jour des délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du pôle état et expertise fiscale (4 pages) Page 4
- 74-2023-03-22-00006 - DDFIP/Division stratégie et relation usager/arrêté 2023_0009 portant mise à jour des délégations de signature du pôle état et expertise fiscale (4 pages) Page 9

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

- 74-2023-03-22-00003 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-01042 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GARCIA SCHIAFFINO Santiago (2 pages) Page 14
- 74-2023-03-23-00002 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2023-01059 modifiant l'arrêté N° DDPP/SPAE/2023-00605 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AVRIL Anaëlle (2 pages) Page 17
- 74-2023-03-22-00004 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2023-01043 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SERLENGA Lucia (2 pages) Page 20

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / 74_DDT_Service_Habitat

- 74-2023-03-24-00004 - Arrêté n° DDT-2023-0506 portant application à la commune de Chamonix-Mont-Blanc des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 23

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

- 74-2023-03-22-00001 - Arrêté n° DDT-2023-0475 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41N, pendant les travaux de maintenance du tunnel du Mont Sion et de la Tranchée couverte du Noiret (6 pages) Page 26
- 74-2023-03-22-00002 - Arrêté n° DDT-2023-0486 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A410, du diffuseur n°18 au diffuseur n°19, afin de réaliser des travaux de remise à niveau du Viaduc du Foron, dans les deux sens de circulation (6 pages) Page 33
- 74-2023-03-23-00001 - Arrêté n° DDT-2023-0490 d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Thonon-les-Bains pour la période du 1er avril 2023 au 31 octobre 2023 (22 pages) Page 40

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

- 74-2023-03-27-00001 - Arrêté n° DDT-2023-0459 autorisant M. Gabriel NÈVE à effectuer des travaux de recherches entomologiques sur les réserves naturelles nationales de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy et Passy (4 pages) Page 63

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-03-23-00003 - Arrêté n°2023-0120 du 23 mars 2023 portant dérogation temporaire au repos dominical (4 pages)

Page 68

74_Pôle administratif des installations classées /

74-2023-03-24-00001 - APn°PAIC-2023-0025 portant renouvellement de la composition nominative de la CSS de l'uiom de Passy (5 pages)

Page 73

74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2023-02-23-00004 - avis favorable de la commission nationale d'aménagement commercial(CNAC) du 23 février 2023 au projet de création d'un ensemble commercial CARREFOUR et d'un drive à SCIONZIER (6 pages)

Page 79

74-2023-03-24-00002 - PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 05 avril 2023 (3 pages)

Page 86

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-03-20-00005 - Arrêté N° 2023-12-0015 portant modification d adresse d une officine de pharmacie à ANNECY (74000)?? (2 pages)

Page 90

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2023-03-22-00007

DDFIP/Division stratégie et relation usager/arrêté
2023-0010 portant mise à jour des délégations de
signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du pôle état et expertise fiscale

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18 rue de la gare
BP 330
74 008 Annecy cedex

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Pôle état et expertise fiscale**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale
des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Marc MESA**, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle état et expertise fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 240 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Hubert BAYSSON**, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division du contentieux et de la division du contrôle fiscal, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 120 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3 – Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des Finances publiques, rédacteurs à la division du contentieux :

Mmes Charlène BESSE, Sabine NICOLAS, Magali HEUDES, Nathalie GARDNER-MORLOT, Laurie PUVIS, Stéphanie VINSON,

Ms. Pascal ORIBONI, Christophe NICOLAS, Denis FAVRE-BONVIN,

à l'effet de signer dans la limite de 15 000 € :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à **M. Christophe THIBAUT**, inspecteur divisionnaire expert en fiscalité patrimoniale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

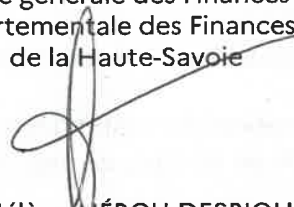
8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Annecy, le 22 mars 2023

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques
de la Haute-Savoie



Marie-Hélène MÉROU-DESBIOLLES

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2023-03-22-00006

DDFIP/Division stratégie et relation usager/arrêté
2023_0009 portant mise à jour des délégations
de signature du pôle état et expertise fiscale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18 rue de la gare
BP 330
74 008 Annecy cedex

Annecy, le 22 mars 2023

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Etat et expertise fiscale

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de Mme Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division du contrôle fiscal et des missions patrimoniales :

Pilotage et animation des réseaux

Mme Brigitte KAISER, administratrice des Finances publiques adjointe et M. Hubert BAYSSON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsables de division.

M. Christophe THIBAULT, inspecteur divisionnaire, Expert en fiscalité patrimoniale, chargé de mission auprès de la responsable de division.

Contrôle fiscal :

Correspondant propositions de poursuites correctionnelles : Mme Laetitia RIBEILL, inspectrice des Finances publiques.

Secrétariat de la commission de conciliation : Mme Virginie KERLEAU, inspectrice des Finances publiques.

2. Pour la Division Affaires juridiques et du contentieux :

M. Hubert BAYSSON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de division.

Mmes Charlène BESSE, Sabine NICOLAS, Magali HEUDES, Nathalie GARDNER-MORLOT, Laurie PUVIS, Stéphanie VINSON, inspectrices des Finances publiques et Ms. Pascal ORIBONI, Christophe NICOLAS, Denis FAVRE-BONVIN, inspecteurs des Finances publiques.

3. Pour la Division « Opérations de l'Etat » (Comptabilité de l'Etat - Dépense - Produits divers et services financiers) :

Mme Nathalie CHAMPMARTIN, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division « Opérations de l'Etat » et M. Gilles SOLLIER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division « Opérations de l'Etat », pour tous les actes relatifs à la division, notamment la validation des virements de gros montants (VGM), virements étrangers et virements ; les actes de poursuite en matière de produits divers, taxes d'urbanisme / d'aménagement et l'octroi de délais de paiement dans la limite de 30 000 € pour une durée maximum de 12 mois, les demandes de non-valeurs inférieures à 1 500 € y afférant ; ainsi que pour établir les déclarations auprès de TRACFIN ; les bordereaux de remises des chèques à la Banque de France dans le cadre de la reconnaissance contradictoire ; les ordres de paiement ; les remises de majoration dans la limite de 3 000 € ; ainsi que les bordereaux d'inscription hypothécaire ; le quittancement du prix de vente d'un bien domanial.

Comptabilité de l'Etat – Dépense

Mme Sylvie CATHELAIN, inspectrice des Finances publiques, chef du service Comptabilité reçoit délégation pour signer tous documents relatifs à son service, les documents comptables, pour valider les virements de gros montants (VGM), virements étrangers et virements, pour signer les demandes de régularisations de chèques impayés, les bordereaux d'envoi aux différents partenaires et les procès verbaux de destruction de registres, la signature des déclarations de recettes, des reçus de dépôt de valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques sur le Trésor, des chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, des ordres de virements bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, des retraits de fonds et des états de prise en charge.

En l'absence de Mme Sylvie CATHELAIN, Mme Martine CHABOT, contrôleur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM), les virements étrangers et les documents comptables.

Mme Patricia CATIN-RICHEZ, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation pour valider les DSO supérieures à 200 euros dans Chorus formulaire et les virements.

Mme Sophie MERAND, contrôleur des Finances publiques, reçoit délégation pour valider les DSO supérieures à 200 euros dans Chorus formulaire et les virements.

En l'absence de Mme Nathalie CHAMPMARTIN, de M. Gilles SOLLIER et de Mme Sylvie CATHELAIN, Mme Hélène FAURE-BRAC, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les virements via l'application VIR.

Recettes non fiscales – Produits divers - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Annie ODET, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et, en l'absence du chef de service, les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les productions au titre des redressements judiciaires ; pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000 € accordé

pour une durée maximum de 12 mois ; les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

Mme Véronique DUPONT, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du secteur Amendes et le visa des états informatisés d'annulations AMD 4312 et, en l'absence du chef de division pour les états de remboursement des amendes.

Mme Véronique MARTINET, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante lié à l'activité de comptabilité de l'impôt.

Dépôts et services financiers

Mme Hélène FAURE-BRAC, inspectrice des Finances publiques reçoit délégation de signature pour signer tous documents relatifs au service DFT, pour toute opération relative à la monétique, pour tout courrier courant dans le cadre des activités DFT, pour signer les ordres de paiement unitaires de la clientèle DFT, pour signer les ordres de virement postaux et pour valider les fichiers SDD et SCT émis par la clientèle.

Mme Isabelle OTERNAUD, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour toute opération relative à la monétique, pour tout courrier courant dans le cadre des activités DFT, pour signer les ordres de paiement unitaires de la clientèle DFT et pour valider les fichiers SDD et SCT émis par la clientèle.

Mme Isabelle DOUMI, contrôleur des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour toute opération relative à la monétique.

Mme Dominique BAREL-HABRAN, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation pour valider les fichiers SDD et SCT émis par la clientèle.

Mme Julie GOMES, agent des Finances publiques, reçoit délégation pour valider les fichiers SDD et SCT émis par la clientèle.

4. Pour la division domaine :

M. François PANETIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du service local du domaine, reçoit délégation spéciale pour gérer l'activité de son service dans les conditions fixées par délégations particulières.

En l'absence de M. PANETIER, M. Patrick HEGI inspecteur divisionnaire des Finances publiques, reçoit la même délégation.

Article 2 : la présente décision abroge la décision 2023-0004 du 9 janvier 2023.

Article 3 : la présente décision prend effet le 22 mars 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques
de la Haute-Savoie



Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-03-22-00003

Arrêté n° DDPP/SPAÉ/2023-01042 attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur GARCIA
SCHIAFFINO Santiago



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animaux et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 22 mars 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-01042-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-01042

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GARCIA SCHIAFFINO Santiago
(N° ordre 36719)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Monsieur GARCIA SCHIAFFINO Santiago né le 15 novembre 1977 et dont le domicile professionnel administratif est au 63 rue du bourg, 74140 MASSONGY ;

Considérant que Monsieur GARCIA SCHIAFFINO Santiago remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie

DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex

Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Réception du public sur rendez-vous

1/2

Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur GARCIA SCHIAFFINO Santiago, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur GARCIA SCHIAFFINO Santiago s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur GARCIA SCHIAFFINO Santiago pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, le chef du pôle vétérinaire


Guillaume NIEUWJAER

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-03-23-00002

Arrêté N° DDPP/SPAE/2023-01059 modifiant
l'arrêté N° DDPP/SPAE/2023-00605 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame AVRIL Anaëlle



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 23 mars 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-01059-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-01059
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AVRIL Anaëlle
(N° ordre 38666)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Madame AVRIL Anaëlle née le 18 mars 1997 et dont le domicile professionnel administratif est au 5 rue du docteur Coquand, 74100 ANNEMASSE ;

Considérant que Madame AVRIL Anaëlle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie

DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex

Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Réception du public sur rendez-vous

1/2

Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 1 an à Madame AVRIL Anaëlle docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame AVRIL Anaëlle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame AVRIL Anaëlle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-03-22-00004

Arrêté n°DDPP/SPAE/2023-01043 attribuant
l habilitation sanitaire à Madame SERLENGA
Lucia



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 22 mars 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-01043-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-01043
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SERLENGA Lucia
(N° ordre 31619)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Madame SERLENGA Lucia née le 3 juillet 1990 et dont le domicile professionnel administratif est au 33 chemin des quarts, 74370 VILLAZ ;

Considérant que Madame SERLENGA Lucia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie

DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex

Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Réception du public sur rendez-vous

1/2

Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame SERLENGA Lucia docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame SERLENGA Lucia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame SERLENGA Lucia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-24-00004

Arrêté n° DDT-2023-0506 portant application à
la commune de Chamonix-Mont-Blanc des
dispositions des articles L631-7 et suivants du
code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service habitat**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

24 MARS 2023

Arrêté n° DDT-2023-0506

portant application à la commune de CHAMONIX MONT-BLANC des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la demande du maire de CHAMONIX MONT-BLANC par lettre en date du 2 décembre 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que la commune de CHAMONIX MONT-BLANC n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de CHAMONIX MONT-BLANC, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation, qui permettent de définir un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, sont rendues applicables à la commune de CHAMONIX MONT-BLANC.

Article 2 : Les logements faisant l'objet d'une autorisation temporaire doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 : Aucune autorisation temporaire ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L831-1 et D321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le maire de CHAMONIX MONT-BLANC transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant 2 mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de CHAMONIX MONT-BLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-22-00001

Arrêté n° DDT-2023-0475
portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A41N, pendant les travaux de
maintenance du tunnel du Mont Sion et de la
Tranchée couverte du Noiret



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 22 mars 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0475

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41N, pendant les travaux de maintenance du tunnel du Mont Sion et de la Tranchée couverte du Noiret

VU le Code de la route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0956 du 30 juin 2021 portant réglementation permanente de police sur les autoroutes A41 et A410 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0643 du 11 mai 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier sur les autoroutes concédées à AREA et ADELAC dans le département de la Haute-Savoie ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note du Ministre des transports définissant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;

VU la demande du directeur réseau de la société AREA en date du 24 février 2023 ;

VU l'avis de M. le Major, commandant le peloton motorisé d'Annecy en date du 08 mars 2023

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 28 février 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 28 février 2023 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 27 février 2023 ;

VU l'avis de la société ATMB en date du 28 février 2023 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 22 mars 2023 ;

VU l'avis de la commune d'Allonzier-la-Caille en date du 27 février 2023 ;

VU l'avis de la commune de Andilly en date du 06 mars 2023 ;

VU l'avis de la commune de Fillière en date du 28 février 2023 ;

VU l'avis de la commune de Frangy en date du 20 mars 2023 ;

VU l'avis de la commune de Marlioz en date du 02 mars 2023 ;

VU l'avis de la commune de Sallenôves en date du 20 mars 2023 ;

VU l'avis de la commune de Sillingy en date du 20 mars 2023 ;

VU l'avis de la commune de Vanzy en date du 27 février 2023 ;

VU la consultation des communes de Chessenaz, Cruseilles et Musièges en date du 27 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de maintenance du tunnel du Mont Sion et de la Tranchée couverte du Noiret, situés sur l'autoroute A41N entre les PK 149+294 et 152+356 (sur le territoire des communes d'Andilly, Saint Blaise et Presilly), il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic. ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exécution des travaux susvisés, les mesures d'exploitation suivantes sont prises sur l'A41N :

Par convention : A41N sens 1 = Chambéry vers Genève // A41N sens 2 = Genève vers Chambéry

Semaine	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Commentaire
			Début	Fin	
13	Fermeture A41N entre la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue et la bifurcation A41N/A40 de Saint-Julien-en-Genevois	2	Lun 27/03 21h	Mar 28/03 06h	Report : nuits des 29/03, 30/03, 03/04 et 04/04
		1 et 2	Mar 28/03 21h	Merc 29/03 6h	Report : nuits des 29/03, 30/03, 03/04 et 04/04
		1	Merc 29/03 21h	Jeu 30/03 6h	Report : nuits des 03/04, 04/04, 05/04 et 06/04
			Jeu 30/03 21h	Ven 31/03 6h	Report : nuits des 03/04, 04/04, 05/04 et 06/04

Le phasage ci-dessus ne décrit pas les phases transitoires inhérentes à la pose/dépose de la signalisation temporaire.

Lors de mises en place ou retraits de la signalisation de chantier, d'opérations de maintenance sur le chantier, qu'ils soient consécutifs à des travaux programmés ou à des événements aléatoires, des restrictions ponctuelles complémentaires, des ralentissements ou des interruptions courtes de circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements ou micro coupures peuvent être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Les opérations de balisage préalables aux fermetures peuvent débuter avant 21h.

En particulier, les aires de repos de La Ravoire (sens 1) et Les ponts-de-la-Caille (sens 2) sont fermées dès 14h avant chaque nuit de fermeture.

Article 2 : Gestion du trafic lors des fermetures

• Fermeture du sens 1 Annecy vers Genève :

Cette fermeture est accompagnée des dispositions suivantes :

- Depuis la gare de péage de Cruseilles-Est n°18, fermeture de l'accès à l'autoroute A41 direction Genève,
- Depuis la gare de péage de Copponex n°19, fermeture de l'accès à l'autoroute A41 direction Genève / Saint-Julien-en-Genevois.

Déviations :

- Activation de la mesure PALOMAR RA206C – Saint-Julien-en-Genevois/Genève par Scientrier depuis Sant-Martin-Bellevue (A410/A40) : en provenance de Chambéry par l'A41N, rejoindre Genève et Mâcon par l'A410 direction « Chamonix / Annemasse », puis l'A40 direction « Genève / Mâcon ».
- Depuis la gare de péage de Copponex (n°19), rejoindre l'autoroute A40 au niveau du diffuseur n°13 de Saint-Julien-en-Genevois, via les RD 27 et 1201.

• **Fermeture du sens 2 Genève vers Annecy :**

- Activation de la mesure PALOMAR RA209C – Annecy par Scientrier depuis Saint-Julien-en-Genevois et Genève : en provenance de Mâcon et Genève par l'A40, rejoindre Annecy par l'A40 direction « Chamonix / Annemasse », puis l'A410.
- Déviation au diffuseur d'Éloïse n°11 sur A40 pour rejoindre Annecy via la RD 1508.
- Déviation au diffuseur de Saint-Julien-en-Genevois n°13 sur A40 pour rejoindre Annecy via la RD 1201.

Les automobilistes sont informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par les messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé.

Article 3 :

Il relève de l'obligation de la part du gestionnaire d'informer les personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises (cf. article 7), en cas de report de dates par rapport à des aléas techniques ou climatiques, admis jusqu'au 07 avril 2023.

Article 4 :

• Les opérations de pose de signalisation (Police, information) sont assurées par les équipes du Centre d'Entretien d'Annecy (AREA) et d'Éloïse (ATMB), chacune sur leur domaine de compétence. Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage.

Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

• l'inter-distance entre 2 balisages consécutifs peut être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

• En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours peuvent emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC AREA de Nances.

• Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté peuvent être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

• Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, procèdent à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture programmée.

En cas d'indisponibilité des forces de l'ordre, les agents de la société AREA sont exceptionnellement autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 5 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télé recours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le directeur d'exploitation AREA,

M. le directeur d'exploitation ATMB,

M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,

Mmes et MM. les maires des communes d'Andilly, Vanzy, Frangy, Musièges, Sallenôves, Marlioz, Sillingy, Cruseilles, Allonzier-la-Caille, Fillière et Chessenaz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,

M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),

Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,

La CRZ Sud-Est.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-22-00002

Arrêté n° DDT-2023-0486

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A410, du diffuseur n°18 au diffuseur
n°19, afin de réaliser des travaux de remise à
niveau du Viaduc du Foron, dans les deux sens
de circulation



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 22 mars 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0486

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A410, du diffuseur n°18 au diffuseur n°19, afin de réaliser des travaux de remise à niveau du Viaduc du Foron, dans les deux sens de circulation

VU le Code de la route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n°96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-0956 du 30 juin 2021 portant réglementation permanente de police sur les autoroutes A41 et A410 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;

VU la demande de M. le directeur de la société AREA en date du 08 mars 2023 ;

VU l'avis de M. le Major, commandant le peloton motorisé d'Annecy, en date du 09 mars 2023 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 13 mars 2023 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 09 mars 2023 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental en date du 22 mars 2023 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Fillière en date du 13 mars 2023 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Groisy en date du 15 mars 2023 ;

VU la consultation des communes d'Argonay, Charvonnex et Villy-le-Pelloux en date du 09 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de remise à niveau du Viaduc de Foron, sur la commune d'Etaux, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des automobilistes.

ARRÊTE

Article 1er : Pendant la période du lundi 03 avril 2023 au vendredi 23 juin 2023, avec report possible jusqu'au vendredi 30 juin 2023 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes :

N° Semaine	Sens	Date phasage		PR Premier début balisage	PR Fin de balisage	Mode d'exploitation	Report
14 à 25	2	03-avril-2023	23-juin-2023	157+000	156+150	Neutralisation de la Bande d'arrêt d'urgence	Report possible jusqu'au 29 juin 2023
21	1	24-mai 20h00	25-mai 6h00	139+778	159+759	Fermeture de la section courante entre la barrière de Saint Martin Bellevue et la Roche sur Foron dans le sens Annecy/Chamonix	Report possible jusqu'au 26 mai 2023
	2	24-mai 20h00	25-mai 06h00	158+759	139+778	Fermeture de la section courante entre la Roche sur Foron et la barrière de Saint Martin Bellevue dans le sens Chamonix/Annecy	
25	1	19-juin 20h00	20-juin 6h00	139+778	159+759	Fermeture de la section courante entre la barrière de Saint Martin Bellevue et la Roche sur Foron dans le sens Annecy/Chamonix	Report possible jusqu'au 23 juin 2023
	2	19-juin 20h00	20-juin 6h00	158+759	139+778	Fermeture de la section courante entre la Roche sur Foron et la barrière de Saint Martin Bellevue dans le sens Chamonix/Annecy	

Les PK début et fin de balisage peuvent être adaptés en fonction de la configuration terrain.
 Dans le tableau récapitulatif, les balisages s'entendent de « date à date », à savoir : y compris WE, jours fériés et jours hors chantier.

Au droit de la neutralisation de BAU, la vitesse est limitée à 90 km/h.

Itinéraires de déviation :

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°18 de Cruseilles Est en direction de Chamonix et fermeture de la section courante entre la barrière de péage de Saint Martin Bellevue et le diffuseur n°19 La Roche sur Foron dans le sens Annecy/Chamonix :

Les véhicules désirant emprunter l'autoroute A410 en direction de Chamonix/Annemasse doivent prendre la D2 en direction de Villy le Pelloux, Groisy, Thorens-Glières, jusqu'au raccordement avec la D1203. Ils suivent la direction de La Roche sur Foron afin de reprendre l'autoroute A410 en direction de Chamonix.

Fermeture de la bretelle d'entrée 19.1 du diffuseur n°19 La Roche sur Foron en direction d'Annecy et fermeture de la section courante entre La Roche sur Foron et la barrière de Saint Martin Bellevue dans le sens Chamonix/Annecy :

Les véhicules désirant emprunter l'autoroute A410 en direction d'Annecy, doivent suivre la D1203 jusqu'au raccordement avec le diffuseur n°17 d'Annecy Nord de l'autoroute A41N.

Article 2 : autres mesures

-Les règles d'inter distances sur l'autoroute A410 ne s'appliquent pas à ce chantier.

-Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section peut être anticipée.

-Le chantier entraîne une réduction de capacité les jours dits « hors chantier » de la période considérée.

Article 3 :

Les opérations de pose de signalisation (Police, information) sont assurées par les équipes du Centre d'Entretien d'Annecy, ainsi que pour l'entretien et la surveillance du balisage.

Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Article 4 : En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, les dispositions prévues à l'article 1 peuvent être reconduites jusqu'au vendredi 16 juin 2023. Dans ce cas, AREA en informe la DDT de la Haute-Savoie, le SDIS 74 ainsi que l'EDSR de la Haute-Savoie.

Article 5 : Les automobilistes sont informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par les messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé.

Article 6 :

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 :

-M. le secrétaire de la préfecture de la Haute-Savoie,

-M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de la commune d'Argonay,
- M. le maire de la commune de Charvonnex,
- M. le maire de la commune de Fillière,
- M. le maire de la commune de Groisy,
- Mme le maire de la commune de Villy-le-Pelloux,
- M. le directeur d'exploitation AREA,

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le responsable de la cellule routière zonale CRZ Sud-Est,
- M. le maire de la commune d'Eteaux,
- M. le maire de La Roche-sur-Foron.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-23-00001

Arrêté n° DDT-2023-0490
d'autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique
sur la commune de Thonon-les-Bains
pour la période du 1er avril 2023 au 31 octobre
2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 23 mars 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0490

d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Thonon-les-Bains
pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 octobre 2023

VU le Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 10 mars 2023 par M. Roger BESSAT, gérant de la société Allo Petit Train Bessat Roger ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Déplacements_Transports\Reglementation\05_transport\01_trains_touristiques\Thonon\2023\arrete\ARP-2023_thonon_train_touristique.odt

VU les procès-verbaux de visites techniques annuelles délivrés le 10 novembre 2022 et le 07 février 2023 ;

VU les procès-verbaux de visites techniques initiales délivrés le 10 octobre 2011 par la DREAL d'Alsace et le 08 mars 2022 par la DREAL Grand Est, annexés au présent arrêté ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de la société Allo Petit Train Bessat Roger relatif aux itinéraires demandés, annexé au présent arrêté;

VU l'avis de M. le maire de Thonon-les-Bains en date du 23 mars 2023 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : du 1er avril 2023 au 31 octobre 2023, la société Allo Petit Train Bessat Roger est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, deux petits trains routiers touristiques de catégorie III (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %), sur l'itinéraire joint en annexe.

Un circuit festivités, dont l'itinéraire figure en annexe, peut être emprunté sur demande de l'office de tourisme de la ville de Thonon-les-Bains.

Article 2 : les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- ceux du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au lieu du dépôt ;
 - ceux pour l'approvisionnement en carburant ;
 - ceux liés aux opérations de maintenance et d'entretien ;
- sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis à l'article 1 de l'arrêté du 22 juin 2015. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

Article 4 : la copie du présent arrêté est à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

Article 5 : toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « **Télérecours citoyens** »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la société Allo Petit Train Bessat Roger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

Liste des annexes :

- Règlement de sécurité
- Plan des itinéraires
- PV de visite technique initiale de chacun des petits trains
- PV de visite technique annuelle de chacun des petits trains

Règlement de sécurité d'exploitation

Au vu du parcours des circuits de Thonon les bains relatif aux transports touristiques de personnes sur la commune de Thonon les bains il n'apparaît aucun point sensible particulier ni aucune difficulté routières à signaler à ce jour.

Il faut également ne pas parler au conducteur pendant la marche, rester impérativement assis, la personne à contacter en cas d'anomalie technique et Mr Bessat au 06 37 66 13 43 les personnes en état d'ébriété pouvant se voir refuser l'accès au train ou ne respectant pas les règles de sécurité d'exploitation du petit train.

Une vigilance particulière doit être apportée aux piétons traversant ainsi que lors du demi tour effectuer en fin de parcours

l'âge minimum à partir duquel les enfants peuvent monter seuls à bord du petit train est de 16 ans.

En dessous de cet âge, les enfants ne doivent pas être placés côté descente du wagon et sous sont l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs.

Toutefois il est recommandé d'utiliser le frein moteur dans les descentes, d'être vigilant au croisement d'autres véhicules, de signaler la présence du petit train par avertisseur sonore (cloche, sifflet, klaxon), à l'entrée des virages sans visibilité et de respecter strictement le code de la route, de ne pas s'écarter du circuit et de réagir en bon père de famille.

À la tombée de la nuit le petit train est éclairé avec des lumières homologuées aux normes CE et conforme au code de la route

Le 10/03/2023

Mr Bessat, Le gérant



CIRCUITS DU PETIT TRAIN – THONON-LES-BAINS

En rouge, le circuit touristique

En violet, le circuit exceptionnel réalisé sur demande de l'office de tourisme



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement d'Alsace

Colmar, le 10 octobre 2011

Unité Territoriale du Haut Rhin

Subdivision Colmar Véhicules

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Roger MERCKLE

Tél. 03.89.20.12.72 – Fax : 03.89.20.12.73

Courriel : info.vehicules68@developpement-durable.gouv.fr

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- 1 - Catégorie(s) du petit train routier : III
- 2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
Catégorie III: **1 véhicule tracteur et 3 remorques**

- 2.1. Véhicule tracteur :
Marque : PRAT
Type : L5D2AX
N° d'identification: VF9L5D2AXBX637002
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 1
- 2.2. Remorque n° 1
Marque : PRAT
Type : WP03
N° d'identification: VF9WP03XBBX637009
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC
- 2.3. Remorque n° 2
Marque : PRAT
Type : WP03
N° d'identification: VF9WP03XBBX637010
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC
- 2.4. Remorque n° 3
Marque : PRAT
Type : WP03
N° d'identification: VF9WP03XBBX637011
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	/	/	25	/
Passagers dans la deuxième remorque :	/	/	25	/
Passagers dans la troisième remorque :	/	/	25	/

Pr. Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Le Chef de l'Unité Qualité Véhicules
François CODET

Le Responsable de la Subdivision Colmar Véhicules
Roger MERCKLE



A blue ink signature, likely belonging to Roger Merckle, written in a cursive style.

Montant de la redevance perçue au titre de l'arrêté du 13/03/94 (modifié 05/12/2001)
pour le véhicule tracteur 42,23 €
par véhicules remorqués 35,83 €

1 ORIGINAL et 1 COPIE

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

- 1 – **Catégorie du petit train routier touristique :** Catégorie III
 2 – **Composition de l'ensemble :** 1 véhicule tracteur et 3 remorque(s)

2.1. Véhicule tracteur :

Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification	Accompagnateur
PRAT	L4D2AX	VASP	NON SPEC	L-0131.07.00	VF9L4D2AX8X637009	1

2.2. Véhicule(s) remorqué(s) :

N° de la remorque	Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification
1	PRAT	WP03	RESP	NON SPEC	L-0409-99-03	VF9WP03XBBX637013
2	PRAT	WP03	RESP	NON SPEC	L-0409-99-03	VF9WP03XB8X637014
3	PRAT	WP03	RESP	NON SPEC	L-0409-99-03	VF9WP03XB8X637015

3 – Nombre de passagers transportables :

Numéro de la remorque	Nombre de passagers transportables
1	25
2	25
3	25

Enregistré à COLMAR Cedex
Sous le numéro VIPT-22-00001-68
Le 08/03/2022

Le Technicien Supérieur en Chef de l'Economie et de
l'Industrie



Sébastien JUNG

Nota : Recours sous 2 mois auprès du Tribunal Administratif - En cas de contestation relative à la définition des caractéristiques du véhicule, vous pouvez vous adresser à :

Service Transports - Unité QV Colmar - Tour - Cité Administrative - 3 rue Fleischhauer - 68026 - COLMAR Cedex

Procès verbal de visite technique périodique



N° 047789602301 R001

Référence client | C32660

Petit train routier touristique

Raison Sociale du Client | S.A.A.T

Visite technique annuelle

Adresse du Client | 31 RUE DE LABATTOIR
68150 RIBEAUVILLE

Petit train routier touristique - PTRT

Titulaire du certificat d'immatriculation (Propriétaire) | S.A.A.T

	Marque	Immatriculation
Tracteur	PRAT	BS-483-RN
Remorque 1	PRAT	BS-430-RN
Remorque 2	PRAT	BS-332-RN
Remorque 3	PRAT	BS-377-RN
Catégorie	Catégorie III	

Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation | 31 RUE DE LABATTOIR
68150 RIBEAUVILLE

Parcours autorisé | Commune de NEUF-BRISACH (68)

Adresse de facturation | S.A.A.T
31 RUE DE LABATTOIR
68150 RIBEAUVILLE

Lieu de vérification | RIBEAUVILLE (68150)

Périodicité | Contrat de visite périodique annuelle
Date de la visite technique | 07/02/2023

Représentant de l'entreprise | Monsieur KERN

Intervenant(s) DEKRA | M. MICHEL Daniel

Pièces jointes | Copie du PV contrôle opacité

Edition | Ce procès-verbal a été édité le 07/02/2023

Rappel :

L'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié impose que le PV de visite initiale, le PV de la dernière visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique soient disponibles à bord du petit train routier touristique.



DEKRA Industrial SAS
OSTWALD

5 RUE ALFRED KASTLER
67540 OSTWALD

Tél:03.88.77.78.07

DEKRA Industrial - Siège social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, B.P. 308, 87008 LIMOGES CEDEX 1 - Tel. 05 55 58 44 45 Fax. 05 55 06 12 80
DEKRA Industrial SAS au capital de 8 628 320 euros - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N° TVA FR 44 433 250 834

Visite technique périodique PTRT 2018-03
047789602201 R001

1 / 6

Contexte de la visite technique		Visite technique annuelle	
Date de la visite		07/02/2023	Réf. DEKRA du PV 047789602301 R001
C1 - Titulaire	Certificat d'immatriculation	Expert agréé	
	S.A.A.T	DEKRA Industrial S.A.S.	
Adresse	31 RUE DE LABATTOIR 68150 RIBEAUVILLE	OSTWALD 5 RUE ALFRED KASTLER 67540 OSTWALD Tél:03.88.77.78.07	
Représenté par	Monsieur KERN		
Raison sociale	Client - Demandeur de la visite		
Lieu de réalisation de la visite technique	S.A.A.T		
	31 RUE DE LABATTOIR 68150 RIBEAUVILLE		
	RIBEAUVILLE (68150)		

Synthèse des résultats de la visite technique de l'ensemble routier

Véhicule	Tracteur	Remorque 1	Remorque 2	Remorque 3
Marque (D1)	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
Immatriculation (A)	BS-483-RN	BS-430-RN	BS-332-RN	BS-377-RN
Date 1ère mise en circulation (B)	11/08/2011	11/08/2011	11/08/2011	11/08/2011
N° identification (E)	VF9L5D2AXBX637002	VF9WP03XBBX 637009	VF9WP03XBBX 637010	VF9WP03XBBX 637011
Genre (J1)	VASP	RESP	RESP	RESP
PTAC - en kg (F2)	4200	3000	3000	3000
Nombre de passagers (S1)	1 conducteur + 1 assistant	25	25	25
Carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Aménagement pour fauteuil roulant		Aucun	1 emplacement	Aucun
Kilométrage / Heures	11581	Heures		
Réservoir d'air (année construction)	2010	2010	2010	2010
Catégorie	Catégorie III PRT pour itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 %			
Résultats de la visite technique du 07/02/2023	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté
Prochaine visite technique avant le	07/02/2024	07/02/2024	07/02/2024	07/02/2024

0 - Contrôles administratifs de l'ensemble routier

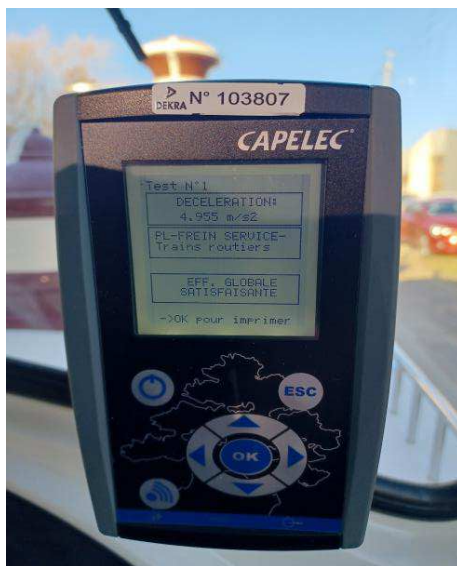
Arrêté d'autorisation de circuler			
<i>Délivrée par</i>	Préfet du HAUT-RHIN		
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	08/07/2020	<i>Valide jusqu'au</i>	11/07/2023
<i>Parcours autorisé(s)</i>	Commune de NEUF-BRISACH (68)		
PV Visite Technique Initiale - VTI	PV de la VTI présenté	<i>Date du PV</i>	10/10/2011
Dernière Visite Technique - VTA	PV de la dernière VT présenté	<i>Date du PV</i>	23/02/2022

RAPPELS

- 1 - Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015, le PV de visite initiale, le PV de la visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral d'autorisation de circuler doivent être disponibles à bord du petit train routier touristique
- 2 - Toute modification du PTRT / PV de la VTI nécessite une nouvelle VTI - Art. R322-6 du code la route.

Copie des résultats des enregistrements des performances de freinage sur piste

Lieu d'essai **RIBEAUVILLE (68150)**



Points de contrôle définis par l'annexe IIa de l'arrêté du 22 janvier 2015 (tableaux de l'annexe IIa de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié) définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs														
Légende	PTRT = Petit Train Routier Touristique VTA = Visite Technique Annuelle VT = Visite Technique	VT consécutive à VTA = Nouvelle Visite Technique justifiée par les anomalies constatées lors de la VTA ■ Contrôle systématique ; □ Contrôle si le PTRT est équipé du dispositif ou si la date de mise en service ou la catégorie de PTRT le justifie Avis: "X" = Renvoi du véhicule sans réalisation de visite technique, "S" = Nouvelle visite avec autorisation de circuler, "R" = Nouvelle visite avec interdiction de circuler, "O" = Observation ne nécessitant pas une nouvelle visite, "C" = Commentaire (non considéré comme défaut)	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
Code	usages de tourisme et de loisirs	Eléments contrôlés	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
0	Contrôles administratifs													
	Carte grise	Concordance entre les véhicules présentés et les renseignements figurant sur les documents.	■			■			■			■		
	Carnet d'entretien		■			■			■			■		
	Plaques de constructeur		■			■			■			■		
	Arrêté préfectoral d'autorisation		■			■			■			■		
1	Freinage													
1.1	Frein de service		■			■			■			■		
1.1.1	- état mécanique	Organe de commande, de transmission, alimentation des circuits, signaux avertisseurs Etat - Fixation - Etanchéité - Frottements - Dispositifs d'accouplement	■			■			■			■		
1.1.2	- fonctionnement	Anomalie - Essai sur piste (Cf. Pt 8) - Maintien en ligne de l'ensemble - obtention de la décélération	■			■			■			■		
1.2	Frein de rupture		■			■			■			■		
1.2		Essai ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■			■			■		
1.3	Frein de stationnement		■			■			■			■		
1.3		Etat mécanique ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■			■			■		
1.3.1	- état mécanique	Etat - Fixation - Commande	■			■			■			■		
1.3.2	- fonctionnement	Essai statique du frein de stationnement du véhicule tracteur - Résistance au démarrage de l'ensemble	■			■			■			■		
	Véhicule de catégories II, III et IV													
1.3	Frein de secours	Idem frein de service	■			■			■			■		
2	Direction													
L'examen de la direction s'effectue le véhicule à l'arrêt.														
2.1	Colonne de direction et volant	Jeu - Fixation	■											
2.2	Mécanisme de direction	Jeu - Fixation	■											
2.3	Timonerie de direction	Jeu dans les articulations	■											
2.4	Assistance	Fuite du fluide	■											
3	Châssis et carrosserie													
L'examen du châssis et de la carrosserie s'effectue à l'arrêt.														
3.1	Châssis plateforme ou coque													
3.1.1	Châssis plateforme ou coque	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.1.2	Réservoir et canalisation de carburant	Etat - Fixation - Fuite	■											
3.1.3	Dispositif d'accouplement entre véhicule tracteur, véhicule remorque et chaque véhicule remorqué	Etat - Fixation - Jeu	■			■			■			■		
3.2	Essieux, suspension, roues													
3.2.1	Essieux	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.2.2	Suspension(ressorts et/ou amortisseurs)	Etat - Fixation - Fuite -	■			■			■			■		
3.2.3	Roues	Etat - Fixation - Absence de frottement contre les parties fixes	■			■			■			■		
3.2.4	Pneumatiques	Etat - usure	■			■			■			■		
3.3	Carrosserie de l'ensemble													
3.3.1	Carrosserie de l'ensemble	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.3.2	Aménagements extérieurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■			■			■			■		
3.4	Cabine du tracteur													
3.4.3	Marche pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes	■											
3.4.4	Siège	Etat - Fixation	■											
3.4.5	Organe de conduite	Etat - Accessibilité des commandes	■											
3.4.6	Rétroviseurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■											
3.4.7	Indicateur de vitesse (s'il existe)	Fonctionnement	■											
3.4.8	Avertisseur sonore	Fonctionnement	■											
3.4.9	Vitrages, essuie-glace, lave glace	Etat	■											

Code	usages de tourisme et de loisirs	Éléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
4	Eclairage et signalisation													
L'examen se fait le véhicule à l'arrêt : lors de l'examen il conviendra de vérifier la combinaison, la commutation, le fonctionnement et la couleur des divers feux. Les dispositions ci-dessous ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998, hormis les gyrophares à l'avant et à l'arrière de l'ensemble. Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA ..														
4.1	Feux de route et feux de croisement	Etat et fixation des projecteurs. Rabattement du faisceau lumineux des feux de croisement	■			■			■			■		
4.2	Feux de position, feux rouges arrière et feux d'encombrement (feux de gabarits)	Etat et fixation des feux. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.3	Feux stop	Intensité supérieure aux feux rouges arrière. Simultanéité d'allumage des feux avec la mise en action du frein de service. <i>Emplacement, parité, symétrie. Etat et fixation.</i>	■			■			■			■		
4.4	Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.5	Indicateurs de changement de direction	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie. <i>Visibilité géométrique.</i>	■			■			■			■		
4.6	Dispositifs réfléchissants AV (blancs), latéraux (orange) et arrière (rouge)	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie, espacement (pour les catadioptrés latéraux)	■			■			■			■		
4.7	Autres dispositifs de signalisation AR : - dispositif complémentaire, - bande blanche.	Présence. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.8	Triangle de présignalisation	Présence et état	■			■			■			■		
4.9	Feux spéciaux	Présence et conformité. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.10	Feux facultatifs	Etat - Fixation - Emplacement, parité, symétrie.	■			■			■			■		
4.11	Feux de signalisation non réglementaire	Absence	■			■			■			■		
5	Nuisances													
5.1	Bruit	Etat et fixation des canalisations d'échappement. Etat et fixation des dispositifs silencieux. Niveau sonore globale du véhicule.	■											
5.2	Gaz d'échappement	Opacité (moteurs diesel) Gaz d'échappement (moteur essence) : - véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2.	■	Visuel Cat 1 PV Cat 2, 3, 4										Pour les catégories 2, 3 et 4, l'absence de présentation du PV de contrôle entaine un avis "S" avec contre-visite sous 1 mois
6	Plaques et inscriptions													
Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA.														
6.1	Plaques d'immatriculation	Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.2	Inscriptions latérales <i>longueur, largeur, surface, PTAC, PV et PTR (pour les véhicules automoteurs)</i>	Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.3	Disque de limitation de vitesse	Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
7	Contrôles complémentaires													
Le contrôle de la partie destinée au transport de personnes sera limité à la vérification des sièges (nombre, état et fixation), des portes, issues de secours et chaînes de sécurité, du plancher et du marchepieds et s'il en existe aux aménagements pour personnes en fauteuil roulant.														
	- sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes				■			■			■		
	- aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe	Etat - Fixation - Parties saillantes				□			□			□		
8	Décélération - Taux de freinage													
Essais de freinage, réalisés à vide sur piste avec enregistreur MAHA.														
	Décélétoètre utilisé	CAPELEC, Type CAP9500 n°0996/103807	Point contrôlé		Valeur minima réglementaire		Valeur mesurée en m/s ²		Avis (*)					
8.1	Frein de service	Mesure de la décélération	■		4,3		4,955		A					
8.2	Frein de secours	Mesure de la décélération	□		2,2		4,212		A					

(*) Légende des avis relatifs aux décélérations: **A** = Accepté, **R** = Nouvelle visite avec interdiction de circuler

Décélération minimale réglementaire de l'ensemble routier en m/s ²			
	Date de mise en service	Frein de service	Frein de secours
Catégorie 1	Mise en service avant le 01/03/1998	2,5	
	Mise en service à compter du 01/03/1998	3,5	
Autres catégories	Quelle que soit la date de mise en service	4,3	2,2

Procès-verbal de visite technique périodique



N°

4681004/1122

Petit train routier touristique

Visite technique annuelle

Raison Sociale du Client ALLO PETITS TRAINS SARL

Adresse du Client 51 AV DU 8 MAI 1945
24570 LE LARDIN DE ST LAZARE

Titulaire du certificat d'immatriculation (Propriétaire) Société Alsacienne d'Animation Touristique

Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation 4 rue de Morand
68150 RIBEAUVILLE

Adresse de facturation 51 AV DU 8 MAI 1945
24570 LE LARDIN DE ST LAZARE

Représentant de l'entreprise M BESSAT Roger

Pièces jointes NEANT

Edition Ce procès-verbal a été édité le

Petit train routier touristique - PTRT

	Marque	Immatriculation
<i>Tracteur</i>	PRAT	FE 526 DB
<i>Remorque 1</i>	PRAT	FE 759 DB
<i>Remorque 2</i>	PRAT	FE 828 DB
<i>Remorque 3</i>	PRAT	FE 803 DB
<i>Catégorie</i>	Catégorie III	

Parcours autorisé Diverses locations

Lieu de vérification

Périodicité Demande ponctuelle du client
Date de la visite technique 10/11/2022

Intervenant IPI'R M. POSTIAUX Régis



RAPPELS

- 1 - Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 2 janvier 2015, le PV de visite initiale, le PV de la visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral d'autorisation de circuler doivent être disponibles à bord du petit train routier touristique
- 2 - Toute modification du PTRT / PV de la VTI nécessite une nouvelle VTI - Art. R322-6 du code la route.

IPI'R13 –10 Place de la République 13640 La Roque d'Anthéron
Société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de 1 000 €
SIREN 893152553 R.C.S le 21-01-2021. Salon de Provence NAF 7120B N° TVA : FR93893152553

Contexte de la visite technique	Visite technique annuelle
--	----------------------------------

	Certificat d'immatriculation	Expert agréé
C1 - Titulaire	Société Alsacienne d'Animation Touristique	IPI'R13
Adresse	4 rue de Morand 68150 RIBEAUVILLE	10 place de la République 13640 la Roque D'Anthéron Tél : 06 24 29 53 95
Représenté par	M BESSAT	
Raison sociale	Client - Demandeur de la visite M BESSAT 51 AV DU 8 MAI 1945 24570 LE LARDIN DE ST LAZARE	
Lieu de réalisation de la visite technique	BARCARES 66420	

Synthèse des résultats de la visite technique de l'ensemble routier

Véhicule	Tracteur	Remorque 1	Remorque 2	Remorque 3
Marque (D1)	DOTTO	DOTTO	DOTTO	DOTTO
Immatriculation (A)	FE 526 DB	FE 759 DB	FE 828 DB	FE 803 DB
Date 1ère mise en circulation (B)	24/09/2008	24/09/2008	24/09/2008	24/09/2008
N° identification (E)	VF9L4D2AX8X637009	VF9WP03XB8X637013	VF9WP03XB8X637014	VF9WP03XB8X637015
Genre (J1)	VASP	RESP	RESP	RESP
PTAC - en kg (F2)	4200	3000	3000	3000
Nombre de passagers (S1)	1 conducteur + 1 assistant	25	25	25
Carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Aménagement pour fauteuil roulant		Aucun	Aucun	Aucun
Kilométrage / Heures	10080 H			
Réservoir d'air (année construction)	2017			
Catégorie	III	PTRT pour itinéraire ne comportant aucune pente supérieure à 15%		
Résultats de la visite technique du	A=Accepté	A=Accepté	A=Accepté	A=Accepté
10/11/2022				
Prochaine visite technique avant le	10/11/2023	10/11/2023	10/11/2023	10/11/2023
0 - Contrôles administratifs de l'ensemble routier				
Arrêté d'autorisation de circuler				
Délivrée par				
Date d'entrée en vigueur	Validité	Valide jusqu'au		
Parcours autorisé(s)	Sans objet			
PV Visite Technique Initiale - VTI	PV de la VTI présenté	Date du PV	28/03/2022	
Dernière Visite Technique - VTA	PV de la dernière VT présenté	Date du PV	22/10/2021	

IPI'R13 –10 Place de la République 13640 La Roque d'Anthéron
Société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de 1 000 €
SIREN 893152553 R.C.S le 21-01-2021. Salon de Provence NAF 7120B N° TVA : FR93893152553

Lieu des essais :														
Légende	PTRT = Petit Train Routier Touristique VTA = Visite Technique Annuelle VT = Visite Technique	VT consécutive à VTA = Nouvelle Visite Technique justifiée par les anomalies constatées lors de la VTA ■ Contrôle systématique ; □ Contrôle si le PTRT est équipé du dispositif ou si la date de mise en service ou la catégorie de PTRT le justifient Avis: "X" = Renvoi du véhicule sans réalisation de visite technique, "S" = Nouvelle visite avec autorisation de circuler, "R" = Nouvelle visite avec interdiction de circuler, "O" = Observation ne nécessitant pas une nouvelle visite, "C" = Commentaire (non considéré comme défaut)												
	Code	Usages de tourisme et de loisirs	Eléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3	
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
0 Contrôles administratifs														
	Carte grise	Concordance entre les véhicules présentés et les renseignements figurant sur les documents.	■			■			■			■		
	Carnet d'entretien		■			■			■			■		
	Plaque de constructeur		■			■			■			■		
	Arrêté préfectoral d'autorisation		■			■			■			■		
1 Freinage														
1.1	Frein de service		■			■		4	■		4	■		4
1.1.1	- état mécanique	Organe de commande, de transmission, alimentation des circuits, signaux avertisseurs Etat - Fixation - Etanchéité - Frottements - Dispositifs d'accouplement	■			■			■			■		
1.1.2	- fonctionnement	Anomalie - Essai sur piste (Cf. Pt 8) - Maintien en ligne de l'ensemble - obtention de la décélération	■			■			■			■		
1.2	Frein de rupture	Essai ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■			■			■		
1.3	Frein de stationnement	Etat mécanique ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■			■			■		
1.3.1	- état mécanique	Etat - Fixation - Commande	■			■			■			■		
1.3.2	- fonctionnement	Essai statique du frein de stationnement du véhicule tracteur - Résistance au démarrage de l'ensemble	■			■			■			■		
Véhicule de catégories II, III et IV														
1.3	Frein de secours	Idem frein de service	■			■			■			■		
2 Direction														
<i>L'examen de la direction s'effectue le véhicule à l'arrêt.</i>														
2.1	Colonne de direction et volant	Jeu - Fixation	■											
2.2	Mécanisme de direction	Jeu - Fixation	■											
2.3	Timonerie de direction	Jeu dans les articulations	■											
2.4	Assistance	Fuite du fluide	■											
3 Châssis et carrosserie														
<i>L'examen du châssis et de la carrosserie s'effectue à l'arrêt.</i>														
3.1 Châssis plateforme ou coque														
3.1.1	Châssis plateforme ou coque	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.1.2	Réservoir et canalisation de carburant	Etat - Fixation - Fuite	■											

3.1.3	Dispositif d'accouplement entre véhicule tracteur, véhicule remorque et chaque véhicule remorqué	Etat - Fixation - Jeu	■	3	■	3	■	■	3
3.2	Essieux, suspension, roues								
3.2.1	Essieux	Etat - Fixation	■	1/2	■	1/2	■	1/2	■
3.2.2	Suspension(ressorts et/ou amortisseurs)	Etat - Fixation - Fuite -	■		■		■		■
3.2.3	Roues	Etat - Fixation - Absence de frottement contre les parties fixes	■		■		■		■
3.2.4	Pneumatiques	Etat - usure	■		■		■		■
3.3	Carrosserie de l'ensemble								
3.3.1	Carrosserie de l'ensemble	Etat - Fixation	■		■		■		■
3.3.2	Aménagements extérieurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■		■		■		■
3.4	Cabine du tracteur								
3.4.3	Marche pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes	■						
3.4.4	Siège	Etat - Fixation	■						
3.4.5	Organe de conduite	Etat - Accessibilité des commandes	■						
3.4.6	Rétroviseurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■						
3.4.7	Indicateur de vitesse (s'il existe)	Fonctionnement	■						
3.4.8	Avertisseur sonore	Fonctionnement	■						
3.4.9	Vitrages, essuie-glace, lave glace	Etat	■						
4	Eclairage et signalisation								
4.1	Feux de route et feux de croisement	Etat et fixation des projecteurs. Rabattement du faisceau lumineux des feux de croisement	■		■		■		■
4.2	Feux de position, feux rouges arrière et feux d'encombrement (feux de gabarits)	Etat et fixation des feux. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■		■		■		■
4.3	Feux stop	Intensité supérieure aux feux rouges arrière. Simultanéité d'allumage des feux avec la mise en action du frein de service. Emplacement, parité, symétrie. Etat et fixation.	■		■		■		■
4.4	Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Etat et fixation.	■		■		■		■
4.5	Indicateurs de changement de direction	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■		■		■		■
4.6	Dispositifs réfléchissants AV (blancs), latéraux (orange) et arrière (rouge)	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie, espacement (pour les catadioptrés latéraux)	■		■		■		■
4.7	Autres dispositifs de signalisation AR : - dispositif complémentaire, - bande blanche.	Présence. Etat - Fixation	■		■		■		■
4.8	Triangle de présignalisation	Présence et état	■		■		■		■
4.9	Feux spéciaux	Présence et conformité. Etat - Fixation	■		■		■		■

IPI'R13 –10 Place de la République 13640 La Roque d'Anthéron
Société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de 1 000 €
SIREN 893152553 R.C.S le 21-01-2021. Salon de Provence NAF 7120B N° TVA : FR93893152553

4.10	Feux facultatifs	Etat - Fixation - Emplacement, parité, symétrie.	■		■		■		■		
4.11	Feux de signalisation non réglementaire	Absence	■		■		■		■		
5	Nuisances										
5.1	Bruit	Etat et fixation des canalisations d'échappement. Etat et fixation des dispositifs silencieux. Niveau sonore globale du véhicule.	■								
5.2	Gaz d'échappement	Opacité (moteurs diesel) Gaz d'échappement (moteur essence) : - véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2.	■	Visuel Cat 1 PV Cat 2, 3, 4							Pour les catégories 2, 3 et 4, l'absence de présentation du PV de contrôle entraîne un avis "S" avec contre-visite sous 1 mois
6	Plaques et inscriptions										

Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA.

6.1	Plaques d'immatriculation	Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement.	■		■		■		■		
6.2	Inscriptions latérales longueur, largeur, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs)	Lisibilité, emplacement.	■		■		■		■		
6.3	Disque de limitation de vitesse	Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement.	■		■		■		■		
7	Contrôles complémentaires										

Le contrôle de la partie destinée au transport de personnes sera limité à la vérification des sièges (nombre, état et fixation), des portes, issues de secours et chaînes de sécurité, du plancher et du marchepieds et s'il en existe aux aménagements pour personnes en fauteuil roulant.

	- sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes			■		■		■		
	- aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe	Etat - Fixation - Parties saillantes			□		□		□		
8	Décélération - Taux de freinage										

Essais de freinage, réalisés à vide sur piste avec enregistreur CAPELEC.

	Décéléromètre utilisé	CAPELEC CAP 9500	Point contrôlé	Valeur minima réglementaire	Valeur mesurée en m/s ²	Avis (*)
8.1	Frein de service	Mesure de la décélération	■	4,3	5,5	A
8.2	Frein de secours	Mesure de la décélération	□	2,2	3,6	A

(*) Légende des avis relatifs aux décélérations: A = Accepté, R = Nouvelle visite avec interdiction de circuler

Décélération minimale réglementaire de l'ensemble routier en m/s ²			
	Date de mise en service	Frein de service	Frein de secours
Catégorie 1	Mise en service avant le 01/03/1998	2,5	
	Mise en service à compter du 01/03/1998	3,5	
Autres catégories	Quelle que soit la date de mise en service	4,3	2,2

IPI'R13 –10 Place de la République 13640 La Roque d'Anthéron
Société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de 1 000 €
SIREN 893152553 R.C.S le 21-01-2021. Salon de Provence NAF 7120B N° TVA : FR93893152553

OBSERVATIONS

Aucune anomalie décelée ce jour

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement</p>																												
<p>PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE</p>																													
1 – Catégorie du petit train routier touristique :	Catégorie III																												
2 – Composition de l'ensemble :	1 véhicule tracteur et 3 remorque(s)																												
2.1. Véhicule tracteur :																													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Marque</th> <th>Type</th> <th>Genre</th> <th>Carrosserie</th> <th>Numéro de réception</th> <th>Numéro d'identification</th> <th>Accompagnateur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PRAT</td> <td>L4D2AX</td> <td>VASP</td> <td>NON SPEC</td> <td>L-0131.07.00</td> <td>VF9L4D2AX8X637009</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table>	Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification	Accompagnateur	PRAT	L4D2AX	VASP	NON SPEC	L-0131.07.00	VF9L4D2AX8X637009	1															
Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification	Accompagnateur																							
PRAT	L4D2AX	VASP	NON SPEC	L-0131.07.00	VF9L4D2AX8X637009	1																							
2.2. Véhicule(s) remorqué(s) :																													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° de la remorque</th> <th>Marque</th> <th>Type</th> <th>Genre</th> <th>Carrosserie</th> <th>Numéro de réception</th> <th>Numéro d'identification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>PRAT</td> <td>WP03</td> <td>RESP</td> <td>NON SPEC</td> <td>L-0409-99-03</td> <td>VF9WP03XBBX637013</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>PRAT</td> <td>WP03</td> <td>RESP</td> <td>NON SPEC</td> <td>L-0409-99-03</td> <td>VF9WP03XBBX637014</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>PRAT</td> <td>WP03</td> <td>RESP</td> <td>NON SPEC</td> <td>L-0409-99-03</td> <td>VF9WP03XBBX637015</td> </tr> </tbody> </table>	N° de la remorque	Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification	1	PRAT	WP03	RESP	NON SPEC	L-0409-99-03	VF9WP03XBBX637013	2	PRAT	WP03	RESP	NON SPEC	L-0409-99-03	VF9WP03XBBX637014	3	PRAT	WP03	RESP	NON SPEC	L-0409-99-03	VF9WP03XBBX637015	
N° de la remorque	Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification																							
1	PRAT	WP03	RESP	NON SPEC	L-0409-99-03	VF9WP03XBBX637013																							
2	PRAT	WP03	RESP	NON SPEC	L-0409-99-03	VF9WP03XBBX637014																							
3	PRAT	WP03	RESP	NON SPEC	L-0409-99-03	VF9WP03XBBX637015																							
3 – Nombre de passagers transportables :																													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Numéro de la remorque</th> <th>Nombre de passagers transportables</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>25</td> </tr> </tbody> </table>	Numéro de la remorque	Nombre de passagers transportables	1	25	2	25	3	25																					
Numéro de la remorque	Nombre de passagers transportables																												
1	25																												
2	25																												
3	25																												
<p>Enregistré à COLMAR Cedex Sous le numéro VIPT-22-00001-68 Le 08/03/2022</p>	<p>Le Technicien Supérieur en Chef de l'Economie et de l'Industrie</p>  <p>Sébastien JUNG</p>																												
<p>Nota : Recours sous 2 mois auprès du Tribunal Administratif - En cas de contestation relative à la définition des caractéristiques du véhicule, vous pouvez vous adresser à : Service Transports - Unité DV Colmar - Tour - Cité Administrative - 3 rue Fleischhauer - 68026 - COLMAR Cedex</p>																													

IPI'R13 –10 Place de la République 13640 La Roque d'Anthéron
Société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de 1 000 €
SIREN 893152553 R.C.S le 21-01-2021. Salon de Provence NAF 7120B N° TVA : FR93893152553

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-27-00001

Arrêté n° DDT-2023-0459 autorisant M. Gabriel
NÈVE à effectuer des travaux de recherches
entomologiques sur les réserves naturelles
nationales de Sixt-Fer-à -Cheval/Passy et Passy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **27 MARS 2023**

Arrêté n° DDT-2023-0459

autorisant M. Gabriel NÈVE à effectuer des travaux de recherches entomologiques sur les réserves naturelles nationales de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy et Passy

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
 - VU** le décret ministériel n°2019-1218 du 21 novembre 2019 redéfinissant le périmètre de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
 - VU** l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;
 - VU** la demande du pétitionnaire reçue le 31 janvier 2023 ;
 - VU** les avis des membres du comité consultatif restreint de la réserve naturelle nationale reçus les 18, 20 et 22 février 2023 ;
 - VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale en date du 13 et 15 mars 2023 ;
- CONSIDÉRANT** la nature des opérations envisagées et l'absence d'incidence prévisible pour les milieux naturels ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation

M. Gabriel NÈVE est autorisé à effectuer des captures d'insectes (diptères) au sein des réserves naturelles nationales de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy et Passy, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions techniques

- le pétitionnaire devra informer en amont le gestionnaire de la réserve, Asters CEN74, des dates et lieux de prospection. Un échange préparatoire pour convenir des opportunités particulières de prospections pourra avoir lieu avec M. BAL d'Asters CEN74 (bernard.bal@cen-haute-savoie.org) ;
- les prélèvements s'échelonneront sur la période du mois de juin ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 46
Mél. : sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2023\01_2023_RNNSP_recherches_entomologiques\03_Arrêté\ARP_DDT-2022-XXXX_RNN_SP_RecherchesEntomo.odt

- aucun véhicule à moteur ne sera utilisé pour accéder aux sites de prélèvements ;
- cette autorisation devra être présentée à tout moment, en cas de contrôle par la police de l'environnement ;
- les prélèvements se réduiront au strict nécessaire pour l'identification des spécimens et l'établissement des collections tel que mentionné dans la demande ;
- les données seront transmises par voie dématérialisée au gestionnaire de la réserve, Asters CEN74 et son chargé de mission M. BAL ;
- les publications scientifiques ou naturalistes faisant suite à ces prospections seront communiquées au gestionnaire de la réserve, Asters CEN74. Elles mentionneront la réalisation des prospections conformément à la réglementation des réserves naturelles de Haute-Savoie et à l'appui d'Asters CEN74 et des services de l'État.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

Article 6 : publicité et informations au tiers

Le présent arrêté sera : publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune de Passy

- Monsieur le maire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse



Laurent GEORGE

RNN DE SIXT-FER-À-CHEVAL/PASSY : ASTERS-CEN74

Violaine LAUCOIN : 06 17 54 28 73 / Fabrice ANTHOINE : 06 17 54 45 73 / Jean José RICHARD-POMET : 06 17 54 47 34

RNN DE PASSY : ASTERS-CEN74

Clémentine AGERON : 06 69 07 91 04 / Julien HEURET : 06 19 04 34 07

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

M. Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-03-23-00003

Arrêté n°2023-0120 du 23 mars 2023 portant
dérogation temporaire au repos dominical



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

le jeudi 23 mars 2023

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté n°2023-0120 du 23/03/2023
Portant dérogation temporaire au repos dominical**

VU le code du travail notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire ;

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3, L 3132-20 à L 3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETS/SG/2023-0088 du 02 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie à Madame Delphine THERMOZ, directrice départementale adjointe pour l'ensemble des affaires concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 10 février 2023 par la société Diamant Nettoyages située 114 avenue de Genève à Annecy (74000), concernant 4 salariés volontaires, pour tous les dimanches sur une période de douze mois allant du 07 avril 2023 au 05 avril 2024 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur Diamant Nettoyages en date du 16 février 2023 ;

VU les consultations réglementaires engagées le 21 février 2023 ;

VU l'avis favorable de l'inspectrice du travail ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant les modalités ci-après :

- a Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b Du dimanche midi au lundi midi ;
- c Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d Par roulement à tout ou partie du personnel. »

CONSIDERANT que la société Diamant Nettoyages a pour activité principale le nettoyage courant des bâtiments (code APE 8121Z) ;

CONSIDERANT qu'elle ne bénéficie pas d'une dérogation permanente de droit au titre des articles L. 3132-12 et R. 3132-5 du Code du travail ;

CONSIDERANT que les habitudes et modes de consommation dans les locations touristiques ont évolué au cours de ces dernières années ;

CONSIDERANT que cette demande de dérogation au repos dominical est motivée par la nécessité d'intervenir le dimanche, jour du changement de locataire, pour le nettoyage des appartements en location, à la demande de ses clients principaux ;

CONSIDERANT que la perte de ses clients principaux compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

ARRÊTE

Article 1er : La société Diamant Nettoyages, située 114 avenue de Genève à Annecy (74000), est **autorisée à titre exceptionnel** à déroger à l'octroi du repos dominical tous les dimanches sur une période de douze mois allant du 07 avril 2023 au 05 avril 2024 pour ses 4 salariés volontaires.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
adjointe de l'emploi, du travail
et des solidarités de Haute-
Savoie



Delphine THERMOZ

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- **un recours gracieux** présenté à Monsieur le Préfet du département de la Haute Savoie
- et/ou **un recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social - sous-direction des relations individuelles et collectives du travail - 39-43 quai André Citroën -75739 PARIS CEDEX 9
- et/ou **un recours contentieux** auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE notamment par la voie de l'application Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

74_Pôle administratif des installations classées

74-2023-03-24-00001

APn°PAIC-2023-0025 portant renouvellement de
la composition nominative de la CSS de l'uiom
de Passy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, Le 24 mars 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0025

Portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de **PASSY** et exploité par la SET MONT-BLANC.

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 06 décembre 2022 nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0025 du 05 mars 2018 portant renouvellement de la composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par le S.I.T.O.M des Vallées du Mont Blanc ;



VU le message électronique de la commune de Passy en date du 10 mars 2023 confirmant le nom du représentant titulaire et du représentant suppléant de la commune de Passy au sein de la CSS de l'UVE de Passy ;

VU le message électronique du SITOM des Vallées du Mont-Blanc en date du 10 mars 2023 confirmant le nom du représentant titulaire et du représentant suppléant du SITOM au sein de la CSS de l'UVE de Passy ;

VU le message électronique de la commune Les Houches en date du 13 mars 2023 confirmant le nom du représentant titulaire et du représentant suppléant de la commune Les Houches au sein de la CSS de l'UVE de Passy ;

VU le message électronique de la commune de Servoz en date du 20 mars 2023 confirmant le nom du représentant titulaire et du représentant suppléant de la commune de Servoz au sein de la CSS de l'UVE de Passy ;

VU le message électronique de FNE 74 en date du 17 mars 2023 indiquant le nom du représentant titulaire et du représentant suppléant de FNE 74 au collège riverains ou associations de protection de l'environnement au sein de la CSS de l'UVE de Passy ;

VU le message électronique de l'association AVP en date du 14 mars 2023 indiquant le nom du représentant titulaire et du représentant suppléant de l'association AVP au collège riverains ou associations de protection de l'environnement au sein de la CSS de l'UVE de Passy ;

VU le message électronique de la société SUEZ en date du 14 mars 2023 indiquant les noms des représentants titulaires et des représentants suppléants au collège Exploitant et au collège Salariés au sein de la CSS de l'UVE de Passy ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de de PASSY et exploité par le S.I.T.O.M des Vallées du Mont Blanc est composée comme suit :

▣ **COLLEGE « Administrations de l'État »**

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant
- Le Chef de l'UiD-DREAL des deux Savoie ou son représentant
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

▣ **COLLEGE « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés »**

Commune de PASSY

Membre Titulaire

Membre Suppléant

Monsieur Maurice SADZOT

Madame Aurélie LE NAVENAN

Commune de SERVOZ

Membre Titulaire
Monsieur Nicolas EVRARD

Membre Suppléant
Monsieur Daniel RODRIGUES

Commune de LES HOUCHES

Membre Titulaire
Madame Carole WAGNER

Membre Suppléant
Madame Bénédicte DE LACOSTE

SITOM DES VALLEES DU MONT-BLANC

Membre Titulaire
Madame Christèle REBET

Membre suppléant
Monsieur Stéphane ALLARD

□ **COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»**

France Nature Environnement- Haute-Savoie

Membre Titulaire
Monsieur Michel DUBY

Membre Suppléant
Madame Laurence MATHEY

Association pour la Qualité de la Vie au Pays du Mont-Blanc

Membre Titulaire
Monsieur Gérard HOLZEM

Membre Suppléant
Monsieur Eric SOLVAS

□ **COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»**

SET MONT-BLANC

Membres Titulaires
Monsieur Bernard LORENZINI
Monsieur Florian LAVIRON
Monsieur Olivier TROESCH

Membres Suppléants
Monsieur Thierry RAYNAUD
Monsieur Jocelyn LEVEQUE
Madame Charlène BERTHELOT

□ **COLLEGE «Salariés d l'installation classées pour laquelle la commission est créée»**

Membres Titulaires
Monsieur Marc CALVO
Monsieur Nadir BELMAHDJOUR

Membres Suppléants
Monsieur Jérôme REYNAS
Monsieur Marouain BALI

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2023 et ce pour une durée de 5 ans, **soit jusqu'au 27 mars 2028.**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 4 : La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

À cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

Article 5 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 7.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

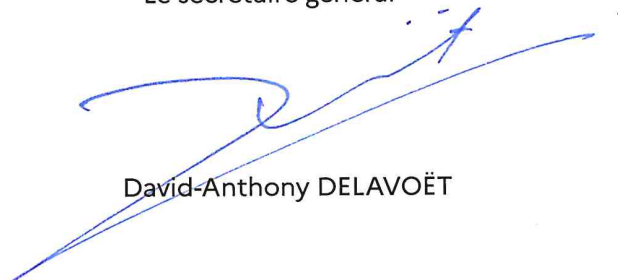
Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC).

Article 7 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie. Les recours pourront se faire par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'David-Anthony DELAVOËT', written over the printed name.

David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-02-23-00004

avis favorable de la commission nationale
d'aménagement commercial(CNAC) du 23
février 2023 au projet de création d'un ensemble
commercial CARREFOUR et d'un drive à
SCIONZIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée le 9 août 2022 par la société « SCI SCIONZIER » à la mairie de Scionzier, sous le numéro PC 074 264 22 00033 ;
- VU** le recours conjoint présenté par les associations « ADCoTP » et « EN TOUTE FRANCHISE DEPARTEMENT HAUTE-SAVOIE », enregistré le 14 novembre 2022 sous le numéro P 04450 74 022RT01 ;
le recours présenté par la société « BALME DISTRIBUTION », enregistré le 17 novembre 2022 sous le numéro P 04450 74 022RT02 ;
dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie en date du 3 octobre 2022 concernant le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 7 533 m² par la création d'un hypermarché de l enseigne « CARREFOUR » d'une surface de vente de 6 000 m², la création d'une galerie marchande d'une surface de vente de 1 423 m² répartie entre 8 cellules commerciale, la création d'un kiosque d'une surface de vente de 110 m² et la création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 5 pistes de ravitaillement et 550 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Scionzier ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial en date du 10 juin 2020 s'agissant d'un projet d'une plus vaste ampleur visant alors, sur le même terrain d'assiette, à la création d'un ensemble commercial de 10 211 m² comprenant un hypermarché « CARREFOUR » de 7 000 m², 2 cellules commerciales du secteur 2 de 643 m² et 394 m², d'une galerie marchande de 2 174 m² répartis entre 22 cellules commerciales et d'un drive de 458 m² d'emprise au sol ;
- VU** l'arrêt n°20LY02574-20LY03115 du 17 juin 2021 de la Cour administrative d'appel de Lyon enjoignant la CNAC à rendre un avis favorable ;
- VU** l'avis favorable de la CNAC du 14 octobre 2021 s'agissant du projet susvisé d'une plus vaste ampleur ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 février 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 février 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, rapporteur auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial ;

M. Thierry BLOSSE, gérant de la société "FAITES VOUS-MEMES", M. Denis NOUVELLEMENT, président de l'association ADECoTPM, Me Céline CAMUS, Me Rémy DEMARET, et Me Frédéric CHESNEY, avocats ;

M. Stéphane PEPIN, maire de la commune de Scionzier, M. Maurice FERNEX, pétitionnaire, M. Franck DREIDEMIE, architecte, Me Antony DUTOIT et Me Paul ABLISSON, avocats ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 février 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial est actuellement localisé en zone urbaine, au sein du quartier Les Ewües, à 1,7 kilomètre soit 5 minutes en voiture, au Nord-Ouest de la commune de Cluses ; que le projet prévoit le transfert de cet ensemble commercial sur la ZAE Bord de l'Arve, au Nord de la commune de Scionzier, à 2,7 kilomètres soit 5 minutes en voiture du centre-ville ;
- CONSIDÉRANT** que sur la dernière décennie, la densité démographique de la commune de Scionzier a augmenté de 27,13% ; que le projet est cohérent avec les prescriptions urbanistiques en prenant place dans une zone à vocation commerciale ; qu'il permet la réhabilitation d'une friche industrielle ; qu'il s'inscrit dans une opération de renouvellement urbain de la ville de Cluses, le site délaissé permettra la construction de logements et d'équipement scolaires ; que le pétitionnaire a transmis les garanties qu'il maintiendrait une offre alimentaire de proximité, pendant et après les travaux, au sein du quartier Les Ewües ; qu'ainsi le projet permet la modernisation des équipement commerciaux des communes de Scionzier et de Cluses ;
- CONSIDÉRANT** que le projet initialement proposé prévoyait la création de 22 cellules commerciales au sein de la galerie marchande, que désormais il en prévoit seulement 8 ; que le pétitionnaire a communiqué les courriers d'intention attestant que les cellules seront reprises par les enseignes actuellement présentes dans la galerie marchande de Cluses ; qu'ainsi le projet ne portera pas atteinte à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que la DDT avait préconisé la réalisation de travaux routiers afin d'améliorer les flux d'usagers ; que l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation et de l'effectivité des travaux prescrits, ont été transmis au service instructeur de la Commission nationale ; qu'avec les nouvelles installations routières, le taux de réserve capacité est estimé à 53% ; qu'ainsi, le projet n'impactera pas négativement les flux routiers ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à l'objectif de compacité avec une aire de stationnement mutualisée aux activités de l'ensemble commercial ; que l'aire de stationnement sera répartie entre l'extérieur et en infra, au RDC du bâtiment ; que la dalle de 10 000 m² de la friche industrielle sera recyclée dans la construction du nouveau bâtiment ; que le projet initial prévoyait une emprise au sol de 16 300 m², que dorénavant elle sera de 11 925 m² ; qu'ainsi, le projet ne génère aucune nouvelle consommation des sols ;
- CONSIDÉRANT** que 66,7% du foncier est déjà artificialisé ; que l'intégralité des places aériennes (247) seront perméables, soit 45% de l'aire de stationnement ; que 1 300 m² de noues paysagères seront installées ; que 90 arbres seront plantés ; que des mesures compensatoires pour préserver la faune et la flore ont été prévues afin de répondre aux attentes de la loi Climat & Résilience ; que 630 m² de zone humide seront maintenus ; qu'ainsi les travaux n'engendreront pas une nouvelle imperméabilisation des sols ;
- CONSIDÉRANT** que le bâtiment respectera la RT 2012 ; que 3 750 m² de panneaux photovoltaïques seront installés, recouvrant 31% de la toiture ; que la charpente sera réalisée en bois des alpes ; que trois bassins de récupérations des eaux pluviales seront construits ; que les noues paysagères faciliteront l'infiltration des eaux ; que l'insertion paysagère et la qualité architectural ont considérablement évolué par rapport au projet initial ; qu'ainsi le pétitionnaire répond à l'ensemble des objectifs de développement durable ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours n° P 04450 74 022RT01 et n° P 04450 74 022RT02 ;

- émet un avis favorable au projet de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 7 533 m² par la création d'un hypermarché de l enseigne « CARREFOUR » d'une surface de vente de 6 000 m²; la création d'une galerie marchande d'une surface de vente de 1 423 m² répartie entre 8 cellules commerciale, la création d'un kiosque d'une surface de vente de 110 m² et la création d'un *drive* comprenant 5 pistes de ravitaillement et 550 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Scionzier.

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 1
Abstention : 1

La Présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial

Anne BLANC



TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 04450 74 22RT01-
02 DU 23/02/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		24 474 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section C parcelle 67	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752- 6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752- 6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		3 690 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		1 300 m² de noues végétalisées
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		247 places de stationnement en pavés drainants
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752- 6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		3 750 m² en toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		3 bassins de rétention d'eau à ciel ouvert de 90 m³, 153 m³ et 30 m³ ; 1 bassin en sous-sol de 480 m³ et une cuve de récupération des eaux pluviales de 50 m³ en toiture.
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Le bâtiment respectera la RT 2012 avec un gain Bbio de 20,1%		
	La charpente sera réalisée en bois des alpes		
	Les mesures compensatoires prévues dans le cadre de la loi Climat & Résilience : la création d'un talus végétalisé servant d'abris pour la faune locale, l'installation de nichoirs et d'hôtels à insectes dans les espaces végétalisés, le maintien de la zone humide de 630 m² au Sud de la parcelle		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ³				
	Secteur (1 ou 2)						
Après projet	Surface de vente (SV) totale		7 533 m ²				
	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2			
		SV/magasin ⁴		6 000 m ² (CARREFOUR)		1 423 m ² (GALERIE MARCHANDE)	
Secteur (1 ou 2)		1		1 et 2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	545			
			Electriques/hybrides	28			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	247			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0					
	Après projet	5					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0					
	Après projet	550 m ²					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-03-24-00002

PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission
départementale d'aménagement commercial
(CDAC) du 05 avril 2023

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 5 AVRIL 2023

14 H 30

Création d'un magasin à l enseigne INTERMARCHE avec Drive à DOUVAINE

demande de permis de construire n°PC 074 105 22 B 0029 valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 22 février 2023, présentée par la SCI ARILANNE, dont le siège social est situé 157 route des Blaves – 74200 ALLINGES, représentée par M. Daniel BERDUGO, gérant, en vue du projet de création d'un magasin à l'enseigne INTERMARCHE, et création d'un Drive sis ZI route des Esserts 74140 DOUVAINE, dans les conditions suivantes :

ENSEIGNE	Surface de vente
INTERMARCHE	2750 m ²

point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) accolé	Nombre de pistes de ravitaillement	Surface d'emprise au sol, bâtie ou non, affectée au retrait des marchandises
	4 (dont 1 PMR)	203m ²

MEMBRES

- Mme le Maire de DOUVAINE ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération ou son représentant ;
- Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Ségolène GUICHARD, adjointe au maire de la commune d'Épagny Metz-Tessy, ou M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire de la commune d'Épagny-Metz-Tessy
- M. Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières, ou Mme Géraldine COFFY, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou Mme Isabelle DUPUIS-BALDY, architectes ;
- M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) .
- Mme Emeline SAVIGNY, membre élue de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc ;

15 H 20

Création d'un ensemble commercial à SEVRIER

demande de permis de construire n°PC 074 267 22 X 0028 valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 23 février 2023, présentée par la SAS FORCE 7 INVESTISSEMENT, dont le siège social est 6 place Porte de France C/o Autoplex Développement 74240 GAILLARD, représentée par M. Yann Marie Yves de MEHERENC DE SAINT-PIERRE, en vue du projet de création par d'un ensemble commercial sis 35 route du Piron 74320 SEVRIER, dans les conditions suivantes :

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 5 AVRIL 2023

Création ensemble commercial	Surface de vente actuelle	Surfaces demandées	Surface de vente totale
ALDI	950 m ²	0	950 m ²
Biocoop	0	470 m ²	470 m ²
Picard surgelés	0	250 m ²	250 m ²
Mr. Bricolage	0	1 170 m ²	1 170 m ²
Enseigne secteur 2 non alimentaire (non connue)	0	201 m ²	201 m ²
Total	950 m ²	2 091 m ²	3 041 m ²

MEMBRES

- M. le Maire de SEVRIER ou son représentant ;
- Mme la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Annecy ou son représentant;
- M. le président du syndicat mixte du SCoT du bassin annécien, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Ségolène GUICHARD, adjointe au maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy, ou M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy
- M. Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières, ou Mme Géraldine COFFY, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou Mme Isabelle DUPUIS-BALDY, architectes ;
- M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) .
- Mme Emeline SAVIGNY, membre élue de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc ;

16 H 10

Extension de ensemble commercial « SUPECO » à RUMILLY

Demande de permis de construire n° 074 225 22 A 0050 valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 23 février 2023, présentée par la SAS 4 AS DE CŒUR, dont le siège social est situé 615 route des Hauts de Menthonnex – 74370 ARGONAY, représentée par Mme Annie DUFOUR, présidente, en vue de l'extension de l'ensemble commercial « SUPECO » situé 9 rue de Robesson – 74150 RUMILLY, dans les conditions suivantes :

Surfaces de vente de l'ensemble commercial	Surface actuelles	Demande	Surfaces totale
Supermarché SUPECO	1 096m ²	0	1 096m ²
INTERSPORT	0	1 500m ²	1 500m ²
Black Store (équipement de la personne)	0	450 m ²	450 m ²
ACTION (hard discount non alimentaire)	0	881m ²	881m ²
Total	1 096m ²	2 831m ²	3 927m ²

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 5 AVRIL 2023

MEMBRES

- M. le Maire de RUMILLY, ou son représentant ;
- Le représentant de M. le président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;
- M. le président du syndicat mixte du SCoT du bassin annécien, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Ségolène GUICHARD, adjointe au maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy, ou M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy
- M. Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières, ou Mme Géraldine COFFY, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou Mme Isabelle DUPUIS-BALDY, architectes ;
- M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Mme Emeline SAVIGNY, membre élue de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc ;
- M. le maire d'ENTRELACS (département de la Savoie), ou son représentant ;
- Mme Josette CHARPENTIER, personnalité qualifiée du département de la Savoie, collègue consommation et protection du consommateur.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-03-20-00005

Arrêté N° 2023-12-0015 portant modification
d adresse d une officine de pharmacie à
ANNECY (74000)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2023-12-0015

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à ANNECY (74000)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 1979 modifiant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 74#000293, à l'adresse suivante : 26 avenue du Stade à ANNECY (74000) ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la Mairie d'ANNECY en date du 17 mars 2023 transmis par Monsieur MEUNIER Philippe, titulaire de la Pharmacie de la Rocade à ANNECY (74000), actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : **26, avenue du Parc des Sports, 74000 ANNECY.**

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Annecy, le 20 mars 2023

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologique,


Catherine PERROT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

